



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° 65.2025.01.15.0000 I
de mise en demeure de quitter les lieux suite à un stationnement illicite

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-12 et suivants et L.2215-1 ;

Vu les articles 9 et 9-1 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiés par la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de la justice administrative ;

Vu l'arrêté n° 2018-ST/GDV-001 du 16 janvier 2018 du Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées portant interdiction de stationnement des gens du voyage sur les terrains privés ou publics situés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Hautes-Pyrénées, Monsieur Jean SALOMON ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2024-11-22-00003 du 22 novembre 2024 portant délégation de signature à madame Sophie MIEGEVILLE, directrice de cabinet des Hautes-Pyrénées, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu la saisine du 09 janvier 2025 de monsieur le président de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées demandant la mise en œuvre de la procédure d'évacuation des caravanes et véhicules stationnés illicitement sur la parcelle cadastrée BB n° 138, 39 rue de l'industrie à Ibos ;

Vu le rapport du responsable SDSP de Tarbes, CPN Tarbes, du 10 janvier 2025 relatif à l'occupation illicite sur la parcelle cadastrée BB n° 138, 39 rue de l'industrie à Ibos ;

Considérant que la commune d'Ibos satisfait à ses obligations légales en la matière ;

Considérant que 14 caravanes et leurs véhicules tracteurs sont stationnés de manière illicite sur la parcelle cadastrée BB n° 138, 39 rue de l'industrie à Ibos ;

Considérant que la présence de ce stationnement constitue une atteinte à la salubrité publique en raison de l'absence d'alimentation en eau potable et en électricité, d'installations sanitaires adaptées et de système d'assainissement ; que les branchements irréguliers sont susceptibles d'engendrer des risques réels pour la sécurité des personnes ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les occupants sans titre, appartenant à la communauté des gens du voyage, sont mis en demeure de quitter le terrain précité, situé sur la commune d'IBOS dans un délai de **24 heures** à compter de la notification du présent arrêté par les forces de la direction départementale de la police nationale.

Article 2 - Faute de se conformer à l'injonction mentionnée à l'article 1^{er}, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des véhicules et résidences mobiles à l'issue du délai prévu au même article.

Article 3 - La copie du présent arrêté sera :

- notifiée aux occupants sans titre
- affichée en mairie d'IBOS, ainsi que sur les lieux de l'occupation illicite
- adressée à madame la maire d'IBOS, à monsieur le directeur départemental de la police nationale et à monsieur le président de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tarbes le, 15 JAN. 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet


Sophie MIEGEVILLE



Notification :

date et lieu :

Nom-prénom et qualité de l'agent :

Signatures de l'agent et des occupants :

Voies et délais de recours :

Selon les dispositions du II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai mentionné à son article 1^{er} :

« Article 9-II bis- Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. »